

ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°2021-02-03-02

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R 414.16, R 417.5, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 554-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT que certains travaux présentent, de par leur nature, un caractère d'urgence (travaux non prévisibles, non programmables) et concernant la sécurité publique,

CONSIDERANT que les travaux d'intervention d'urgence sont effectués par le service Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG) et ses prestataires,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées par ces travaux d'intervention d'urgence dont la durée n'excède pas 48 heures consécutives,

CONSIDERANT que pendant la durée de ces travaux d'intervention d'urgence, il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge toutes les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la réalisation de travaux urgents sur réseau d'assainissement, réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales relatifs à la circulation et au stationnement, portant autorisation permanente sur le territoire communal pour réparations, par le service Eaux Pluviales de la CAPG et leurs prestataires, ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques et ce du **1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 2 : Dans les voies ou sections de voies faisant l'objet d'interventions d'urgence (travaux de moins de 48h ne pouvant être programmés, tels que : rupture ou fuite sur canalisation d'eau, affaissement de voirie, obturation ou débordement EU etc...) une autorisation semi-permanente d'effectuer ces dits travaux d'intervention d'urgence est délivrée au service Eaux Pluviales de la CAPG et ses prestataires.

La liste des prestataires, autorisés à intervenir sur le réseau dans le cadre de Marchés à commandes ou commandes directes, devra être transmise à la commune et tenue toujours à jour régulièrement.

A cette occasion, la circulation et le stationnement de tous véhicules pourront être règlementés comme suit :

- Dans les voiries, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie ou à un couloir ou s'effectuer, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens règlementé par panneaux. L'emprise du chantier sera fermée par tout dispositif adapté (séparateurs jointifs type K16 ou équivalent) qui devra assurer la pleine et entière sécurité des intervenants notamment vis-à-vis de la circulation,
- Dans les voiries à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée afin de maintenir la circulation (sauf impossibilité technique liée à l'étroitesse de la voirie). En cas d'impossibilité technique à maintenir la circulation des véhicules, une déviation sera mise en place par les voies adjacentes en fonction des possibilités,
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, en fonction de l'avancement des travaux, et de part et d'autre du chantier lorsque cela est rendu nécessaire pour permettre le maintien de la circulation des véhicules,
- Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler en dehors des couloirs de circulation lorsque la signalisation mise en place l'obligera,
- Les intervenants concernés veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers. Durant toute la durée du chantier, les piétons auront un passage sécurisé par un barriérage adapté et permettant une continuité de la circulation pour cheminer le long des travaux,
- Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains à leur propriété devra être préservé avec une information individuelle,
- Pendant les travaux, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'intervention des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Article 3 : La sécurité des usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée, de jour comme de nuit, à la charge des intervenants concernés, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place par les intervenants effectuant les travaux qui, en outre, sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Une information devra être faite aux riverains situés dans la zone des travaux d'intervention d'urgence.

L'emprise du chantier sera fermée par tout dispositif adapté (séparateurs jointifs lestés type K16 ou équivalent) qui devra assurer la pleine et entière sécurité des intervenants notamment vis-à-vis de la circulation ainsi qu'un barriérage adapté permettant une continuité de la circulation pour cheminer le long des travaux pour les piétons.

Article 4 : Le présent arrêté n'annule pas l'obligation des administrations et/ou intervenants concernés d'informer, **dès la connaissance des incidents**, les services de sécurité (Gendarmerie Nationale, Police Municipale, SAMU), les Services Techniques Municipaux et les sociétés de transport en commun (TPG et transports de l'Ain), le CERN.

Le cas échéant, au titre de l'article R 554-32 du code de l'environnement, les administrations et/ou intervenants concernés devront **dans les 24 heures**, adresser à la Mairie d'Ornex la déclaration Cerfa n°14523 01 « Avis de travaux urgents » dûment renseignée ou tout document qui pourrait être amené à la remplacer.

Les administrations et/ou intervenants concernés par les dispositions du présent arrêté municipal doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, les administrations et/ou intervenants concernés devront évacuer les déblais et réparer tout dommage éventuellement causé et rétablir, à leurs frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté, qui devra être affiché sur les différentes zones d'intervention, entreront en vigueur à la date précisée par l'affichage prévu à l'article 3 ci-dessus et prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue au même article.

Article 7 : Le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R 417-10 et R 417-11) et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mesure de verbalisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ornex.

Article 10 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de l'Est Gessien,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 2 mars 2021

Le Maire,
Jean-François OBEZ



Affiché le 4 mars 2021
Certifié exécutoire le 4 mars 2021

Le Maire
Jean-François OBEZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.